



## Code du travail

- ▶ Partie réglementaire nouvelle
  - ▶ SIXIÈME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
    - ▶ LIVRE II : L'APPRENTISSAGE
      - ▶ TITRE IV : FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE
        - ▶ Chapitre 1er : Taxe d'apprentissage
          - ▶ Section 4 : Affectation des fonds

### **Article R6241-22**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article [L. 6241-7](#), les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage répartissent les dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles, prévues à [l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971](#), selon les niveaux de formation ainsi définis :

- 1° Catégorie A : niveaux IV et V ;
- 2° Catégorie B : niveaux II et III ;
- 3° Catégorie C : niveau I.

Cite:

Loi n°71-578 du 16 juillet 1971 - art. 1 (V)  
Code du travail - art. L6241-7 (VD)

Cité par:

Code du travail - art. R6241-23 (VD)

Anciens textes:

Code du travail - art. D118-8 al 1 à 4 (Ab)

Créé par: Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)